

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La liberté académique dans les universités catholiques

Amez, Frédéric

*Published in:*  
Annales de droit de Louvain

*Publication date:*  
2008

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Amez, F 2008, 'La liberté académique dans les universités catholiques', *Annales de droit de Louvain*, pp. 99-137.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## IDÉES ET PERSPECTIVES

# La liberté académique dans les universités catholiques

par Frédéric AMEZ<sup>1</sup>

*Conseiller adjoint à la Chambre des représentants  
Assistant aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (Namur)*

### SOMMAIRE

#### INTRODUCTION

#### PARTIE I. — LA NOTION DE LIBERTÉ ACADÉMIQUE

##### *Chapitre 1. — L'émergence et l'évolution de la liberté académique*

###### Section 1. L'université médiévale

###### §1. L'université de Bologne

###### §2. L'université de Paris

###### Section 2. L'université des Temps Modernes

###### Section 3. Le renouveau universitaire du XIX<sup>ème</sup> siècle

##### *Chapitre 2. — La liberté académique contemporaine*

###### Section 1. La liberté académique en droit européen

###### Section 2. La liberté académique en droit belge

#### PARTIE II. — L'ÉGLISE FACE À LA LIBERTÉ DES SCIENCES ET À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

##### *Chapitre 1. — Le premier concile du Vatican*

###### Section 1. Le contexte historique

###### Section 2. Le concile et la liberté des sciences

##### *Chapitre 2. — Le second concile du Vatican*

###### Section 1. Le contexte historique

###### Section 2. Le concile et la question des sciences

###### §1. Les sciences sacrées

###### §2. Les sciences profanes

<sup>1</sup> L'auteur s'exprime à titre personnel. La présente contribution est extraite d'un mémoire écrit sous la direction du professeur Ad van der Helm (*KULeuven*) en vue de l'obtention du grade de licencié en droit canonique.

## Section 3. Le concile et les universités

## PARTIE III. — LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN DROIT CANONIQUE

*Chapitre 1. — La notion d'université en droit canonique**Chapitre 2. — L'autonomie institutionnelle des universités*

## Section 1. Les universités catholiques

## §1. Le principe d'autonomie

## §2. Les limites au principe d'autonomie

## Section 2. Les universités ecclésiastiques

*Chapitre 3. — Le régime du personnel universitaire*

## Section 1. Le personnel des universités catholiques

## §1. Le principe de liberté académique

## §2. Les limites au principe de liberté académique

## Section 2. Le personnel des universités ecclésiastiques

*Chapitre 4. — Le contrôle externe des universités et de leur personnel*

## Section 1. Le contrôle des universités catholiques

## §1. L'érection de l'université et l'octroi du titre de catholique

## §2. Les mandats

## §3. Le rapport annuel

## §4. Les voies de droit commun

## Section 2. Les universités ecclésiastiques

## §1. L'érection de l'université et l'approbation des statuts et des programmes

## §2. Les mandats, les permissions d'enseigner et les missions canoniques

## CONCLUSION

## INTRODUCTION

La notion de liberté académique est liée depuis l'origine à la notion d'université. Elle constitue aussi un important élément de l'identité collective de la communauté universitaire. Pourtant, le contenu de cette liberté n'est pas parfaitement défini. Dans une université catholique se pose en outre la question des limites posées à la liberté académique par le caractère confessionnel de l'université et par les rapports entretenus avec l'autorité ecclésiastique. La polémique opposant en 2006 l'évêque de Namur et les autorités de l'Université catholique de Louvain a montré combien le sujet est sensible <sup>2</sup>. Il paraît

<sup>2</sup> N. CARPENTIER, «Ethische audit over katholieke universiteit Louvain-la-Neuve. Bisschop viseert embryo onderzoek», *De Morgen*, 8 septembre 2006; N. CARPENTIER, «De onderhuidse spanningen tussen de KULeuven en de Kerk. De toekomst van de K», *De Morgen*, 26 septem-

opportun, hors de toute polémique, d'examiner le sort que l'Église réserve aux universités qui se proclament catholiques, et plus particulièrement quelle liberté elle réserve à leurs membres.

Dans une première partie, c'est une définition de la liberté académique qui est recherchée. Une deuxième partie est consacrée à l'enseignement du Magistère concernant la liberté des sciences et des universités. Une troisième partie examine comment le régime canonique des universités donne écho à cet enseignement.

## PARTIE I. — LA NOTION DE LIBERTÉ ACADÉMIQUE

En près de mille ans, la notion de liberté académique a revêtu différentes significations et s'est accommodée de circonstances historiques et géographiques diverses. Aujourd'hui encore, les universitaires s'interrogent sur sa signification, sa portée et ses limites dans le monde actuel. La présente partie tente de dégager les traits essentiels de cette notion.

### Chapitre 1. — L'émergence et l'évolution de la liberté académique

#### Section 1. L'université médiévale

Alors que le sens commun contemporain tend à envisager la liberté académique comme une garantie donnée avant tout à l'université et aux membres de son personnel, le sens premier de cette notion concerne les étudiants. Les universités de Bologne et de Paris constituent les deux exemples traditionnellement cités pour expliquer l'émergence de la liberté académique.

##### § 1. *L'université de Bologne*

C'est au XII<sup>ème</sup> siècle que se voit garantie pour la première fois une liberté particulière pour les universités. Une pratique courante à Bologne est alors celle de la «représaille». Cette coutume permet au créancier d'un débiteur en défaut de paiement de poursuivre le remboursement de sa dette auprès de tous les compatriotes de son débiteur. L'impopularité de ce procédé pousse l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> à promulguer en 1154 la constitution

bre 2006; R. GUTIÉRREZ, «L'évêque Léonard entendait-il dénoncer l'UCL?», *Le Soir*, 8 septembre 2006; C. LAPORTE, «L'UCL veut entendre Mgr. Léonard», *La libre Belgique*, 8 septembre 2006; D. MINTEN, «Wetenschap staat hoger dan geloof», *De Standaard*, 26 septembre 2006; D. MINTEN, «Léonard zet zich buiten de ploeg», *De Standaard*, 27 septembre 2006.

*Autentica Habita*, par laquelle il interdit la représaille dans tout le royaume (soit la Lombardie). Mais ce sont des dispositions moins centrales de la constitution *Autentica Habita* qui ont la plus grande importance pour l'autonomie universitaire. La constitution garantit également aux professeurs et aux étudiants le droit de séjourner librement dans tous les centres d'érudition. Elle accorde surtout aux étudiants un privilège considérable : elle les soustrait à la compétence des juridictions de droit commun. En cas de litige, les étudiants ont désormais le choix de leur juge entre l'évêque et leur professeur<sup>3</sup>. Ils échappent ainsi à la justice de droit commun et deviennent moins susceptibles de subir les pressions des autorités de la ville. Ce privilège de juridiction des étudiants est traditionnellement considéré comme la première consécration des revendications universitaires en matière d'autonomie. Les étapes suivantes sont acquises à la faveur des luttes d'influences opposant l'empereur, le pape et les autorités de la ville de Bologne durant le XIII<sup>ème</sup> siècle. Les décennies suivantes sont marquées par le pouvoir grandissant des étudiants. Les associations d'étudiants se voient reconnaître des privilèges importants, notamment en matières fiscale et judiciaire. Elles jouent également un rôle déterminant dans le choix et la nomination des professeurs ainsi que dans l'établissement des programmes de cours<sup>4</sup>.

Le XIV<sup>ème</sup> siècle marque toutefois la fin de l'âge d'or des associations d'étudiants. La nomination de professeurs salariés par la ville et dispensés de faire la collecte auprès des étudiants ôte à ceux-ci leur rôle tant dans la nomination des professeurs que dans l'élaboration des cours. La diminution du nombre d'étudiants suite à la concurrence d'autres villes et à la peste, ainsi que le nombre croissant d'étudiants pauvres logés dans les pédagogies, achève d'éroder les privilèges de l'université<sup>5</sup>.

## §2. *L'université de Paris*

L'histoire du *studium generale* parisien est un autre exemple de lutte d'une communauté universitaire pour son autonomie. En 1200, le roi Philippe-Auguste octroie aux étudiants et aux professeurs de Paris une charte par laquelle il reconnaît leur statut clérical et leur octroie à ce titre un privilège de juridiction qui les place sous la protection de l'Église. En 1215, le cardinal-légat octroie des statuts à l'*universitas magistrorum et scholarium*. Ces statuts confèrent aux professeurs le droit d'édicter des règles applicables

<sup>3</sup> F.P.W. SOETERMEER, «Academische vrijheid aan de universiteit van Bologna», in *Academische vrijheid*, sous la dir. de J.C.H. BLOM, 1995, p. 17.

<sup>4</sup> A.B. COBBAN, *The medieval universities : their development and organization*, 1975, p. 65; F.P.W. SOETERMEER, *loc. cit.*, pp. 18 à 31.

<sup>5</sup> A.B. COBBAN, *op. cit.*, pp. 73 et 74; F.P.W. SOETERMEER, *loc. cit.*, pp. 31 et 32.

aux étudiants et de les sanctionner pénalement <sup>6</sup>. Le premier conflit entre l'université et les autorités naît des prétentions du chancelier du chapitre de Notre-Dame, compétent pour délivrer les diplômes, à soumettre cette délivrance au paiement d'une taxe. Les professeurs estiment quant à eux que le diplôme doit être délivré à tout étudiant idoine <sup>7</sup>. En 1231, le pape Grégoire IX promulgue la bulle *Parens Scientiarum* qui tend à résoudre le conflit. Elle soustrait les professeurs et les étudiants au pouvoir de juridiction du chancelier et n'autorise ce dernier à refuser le diplôme qu'aux seuls étudiants dont les compétences sont contestables. En cas de litige, la décision doit être prise en concertation avec les professeurs. L'exigence d'une taxe, d'un serment ou d'une promesse quelconque est interdite <sup>8</sup>. La bulle *Parens Scientiarum* revêt ainsi la même valeur pour l'université de Paris que la constitution *Autentica Habita* pour l'université de Bologne. Une différence importante doit cependant être relevée, puisque *Autentica Habita* met les étudiants au centre de l'université, alors que *Parens Scientiarum* y met le corps professoral.

Un conflit survenu en 1253 entre les ordres mendiants, Franciscains et Dominicains, d'une part, et l'université, d'autre part, montre que les privilèges reçus par l'université ne sont pas considérés comme immuables. En 1255, le pape Alexandre IV entend résoudre le conflit par la bulle *Quasi lignum vitae*, par laquelle il remet l'autorité des professeurs en question et reconnaît aux ordres mendiants un droit de veto au sein de la faculté de théologie. Par la suite, le pape rend même certaines prérogatives au chancelier du chapitre, comme celle d'octroyer un diplôme à qui il juge opportun et de décider de l'admission des étudiants à la faculté de théologie <sup>9</sup>. Cet épisode pousse naturellement l'université à chercher auprès du pouvoir temporel la garantie de ses privilèges. Elle s'adresse par exemple de plus en plus souvent au Parlement pour régler les litiges, au lieu de s'adresser au pape. Elle prend une part de plus en plus importante au débat politique, notamment lors de la guerre entre Armagnacs et Bourguignons et pendant la double monarchie anglo-française du XV<sup>ème</sup> siècle. Mais, plus soucieuse de la défense de ses privilèges que de son apport aux questions politiques, elle passe comme un anachronisme aux yeux d'un pouvoir royal de plus en plus centralisateur. Dès le milieu du XV<sup>ème</sup> siècle, les rois cessent de reconnaître l'octroi de privilèges à l'université comme une prérogative papale, mais considèrent qu'ils ont la compétence de les maintenir ou de les abolir. Commence alors un processus continu de limitation de l'autonomie de l'univer-

<sup>6</sup> A.B. COBBAN, *op. cit.*, p. 82.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 93.

sité qui, à la fin du siècle, fait de l'université de Paris un simple établissement royal <sup>10</sup>.

## Section 2. L'université des Temps Modernes

La fin du Moyen-Age et le début des Temps Modernes sont caractérisés par un double mouvement. D'une part, le nombre d'universités croît à travers l'Europe. D'autre part, ces universités sont de plus en plus dépendantes du pouvoir temporel. L'université de Naples, fondée en 1224 par l'empereur Frédéric II, est la première université fondée par le pouvoir temporel avec un dessein précis : développer les sciences et la culture dans ce royaume et former ses futurs hauts fonctionnaires. Cette université fondée par l'empereur et peuplée de professeurs fonctionnaires est bien loin du modèle d'autonomie. L'acte de fondation interdit d'ailleurs aux professeurs d'enseigner ailleurs qu'à Naples, contrairement à ce que la constitution *Autentica Habita* autorisait expressément à leurs collègues de Bologne <sup>11</sup>. L'initiative de Frédéric II est suivie de plusieurs autres. En 1348, l'empereur Charles IV fonde à Prague une université dans le but de soutenir les prétentions de la maison de Luxembourg à la couronne impériale. Les Habsbourg font de même à Vienne en 1365.

En France, la tendance est particulièrement marquée. En 1446, une ordonnance royale met fin à la juridiction propre des universités. Le Collège de France est fondé en 1530 en dehors de l'université de Paris, et ne bénéficie donc pas des privilèges accordés à cette dernière. Il est suivi, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, par des grandes écoles et des écoles spéciales au prestige croissant et attirant les meilleurs professeurs comme les meilleurs étudiants. L'idéal de l'université comme centre de science et de culture universelles a vécu, laissant place à des institutions spécialisées. En 1793, la Convention, soucieuse d'organisation rationnelle de l'enseignement et méfiante à l'égard d'institutions trop autonomes, consacre cette évolution en abolissant simplement les universités <sup>12</sup>.

En Angleterre, les universités d'Oxford et de Cambridge sont principalement financées par le mécénat. Cette méthode rend la gestion financière à long terme difficile, surtout lors de la crise des XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles. La fondation de collèges royaux à Oxford et à Cambridge est une tentative de trouver de nouveaux moyens de subsistance auprès du pouvoir temporel. Mais l'admission des étudiants et la nomination des professeurs au sein de ces collèges relèvent elles

<sup>10</sup> *Ibid.*, pp. 94 et 95.

<sup>11</sup> F.P.W. SOETERMEER, *loc. cit.*, p. 21.

<sup>12</sup> P. ZOONTJENS, *Vrijheid van wetenschap. Juridische beschouwingen over wetenschapsbeleid en hoger onderwijs*, 1993, pp. 295 et 296.

aussi du pouvoir royal. Le soutien financier aux universités va de pair avec une immixtion croissante de l'autorité dans les affaires universitaires<sup>13</sup>.

L'attitude des autorités à l'égard des universités change radicalement. Alors qu'au Moyen-Age, l'intérêt suscité par les nouvelles sciences (juridiques, notamment) leur avait valu quantité de privilèges, les disciplines académiques sont désormais perçues avec circonspection. L'on craint que les universités laissées à elles-mêmes se perdent en académisme stérile. Le lien de plus en plus étroit entre les universités et le pouvoir temporel fait que la mission de l'université n'est plus perçue de la même manière. Il ne s'agit plus de rechercher un savoir universel, mais de former les futurs cadres de la société, notamment les fonctionnaires dont l'État moderne naissant a besoin. Un contrôle de l'État est nécessaire pour garantir l'adéquation de l'enseignement universitaire à ce nouvel objectif. Même la liberté académique primitive, celle des étudiants de circuler librement et de suivre les cours où ils le jugent opportun, est remise en cause par l'obligation faite aux habitants d'une région de se former à l'université de cette région<sup>14</sup>. D'une manière générale, l'avènement de l'État moderne et l'absolutisme du XVIII<sup>ème</sup> siècle signifient la réduction à néant de la liberté académique par la multiplication des contrôles pesant sur les universités<sup>15</sup>. La Révolution française abolissant les universités constitue l'illustration extrême d'une tendance présente partout en Europe.

Seules les Provinces-Unies font figure d'exception à la tendance à l'extinction de la liberté académique. L'absence de pouvoir central fort aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles y empêche les autorités publiques d'exercer un réel contrôle sur les universités. Ceci explique la forte immigration de professeurs étrangers, notamment allemands, vers les universités néerlandaises au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ainsi que l'époque faste que connaissent ces dernières<sup>16</sup>. Plus qu'une question de statut et de réglementation, la liberté académique dans les Provinces-Unies est une question de pratique. La concurrence entre les provinces, qui voient dans leur université un facteur de prestige, les incite à tenter d'y attirer les meilleurs professeurs. Pour ce faire, elles tendent à leur accorder les meilleures conditions de travail. Les pouvoirs publics, même lorsque les statuts de l'université les y autorisent, préfèrent le plus souvent s'abstenir d'intervenir dans les affaires internes de l'université<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> M. BELLOMO, *The common legal past of Europe*, 1995, p. 123; A.B. COBBAN, *The medieval English universities. Oxford and Cambridge to c. 1500*, 1988, pp. 137 et 138; G.C.J.J. VAN DEN BERGH, «Academische vrijheid ten tijde van het Ancien Régime», in *Academische Vrijheid*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>14</sup> G.C.J.J. VAN DEN BERGH, *loc. cit.*, p. 40.

<sup>15</sup> *Ibid.*, pp. 41 et 42.

<sup>16</sup> *Ibid.*, pp. 44 et 46.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 52.

Un élément essentiel distingue la liberté des universités des Provinces-Unies de celle que connaît l'université de Bologne au XIII<sup>ème</sup> siècle. Alors qu'à Bologne, ce sont essentiellement les étudiants et leurs associations qui sont titulaires de ses privilèges, la liberté académique des Temps Modernes, là où elle subsiste, protège surtout les professeurs et, accessoirement, l'université en tant qu'institution.

### Section 3. Le renouveau universitaire du XIX<sup>ème</sup> siècle

Les XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles voient la liberté académique réduite à sa plus simple expression, et la notion médiévale d'université fort dévalorisée. Le XIX<sup>ème</sup> siècle est par contre le siècle d'un renouveau universitaire qui prend d'abord son essor en Allemagne.

La fondation de l'université de Berlin en 1810 est inspirée par modèle préconisé par Wilhelm von Humboldt<sup>18</sup>. La Prusse, alors militairement défaite par l'Empire français, entend prendre sa revanche dans le domaine culturel; les universités, parmi lesquelles celles de Halle et de Göttingen furent des précurseurs, sont l'instrument de ce redressement<sup>19</sup>. Elles doivent disposer de la plus grande autonomie possible, tant pour elle-même en tant qu'institution que pour les individus qui y sont actifs. Ces conditions favorables de travail doivent attirer les meilleurs scientifiques. La conception de Humboldt de l'université rompt avec celle prévalant au siècle précédent, selon laquelle l'université doit avant tout être une école professionnelle. L'université moderne telle qu'elle est mise sur pieds à Berlin unit à nouveau étroitement enseignement et libre recherche scientifique. Il s'agit d'une forme paradoxale de modernisation, puisqu'elle renoue fondamentalement avec l'idéal médiéval de l'université<sup>20</sup>. Le modèle universitaire allemand connaît un franc succès. Le XIX<sup>ème</sup> siècle est marqué par la multiplication des universités basées sur les principes d'autonomie institutionnelle et de liberté de la recherche scientifique<sup>21</sup>.

L'université selon Humboldt ne constitue cependant pas un retour complet à la liberté académique médiévale. Si l'université bénéficie d'une large liberté institutionnelle, si les professeurs sont libres de se livrer à une recherche scientifique dépourvue de visées utilitaires, certains acquis des Temps Modernes ne sont pas remis en cause. Les privilèges fiscaux et judiciaires ont disparu. Les professeurs sont définitivement salariés par les pouvoirs

<sup>18</sup> J.C.M. WACHOLDER, «Academische vrijheid aan de Nederlandse universiteiten in de negentiende eeuw», in *Academische vrijheid, op. cit.*, p. 78.

<sup>19</sup> G.J.C.C. VAN DEN BERGH, *loc. cit.*, p. 42.

<sup>20</sup> J.C.M. WACHOLDER, *loc. cit.*, p. 81.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 80.

publics et indépendants de leurs étudiants. La question de la nomination des professeurs prend donc une place centrale dans le débat sur l'autonomie des universités. L'importance du rôle des autorités politiques dans le choix des professeurs peut être considérée comme un indicateur de la plus ou moins grande autonomie de l'université.

## Chapitre 2. — La liberté académique contemporaine

Le principe de liberté académique n'est plus remis en cause. Il est cependant peu défini. Le droit positif contemporain l'évoque parfois, mais le plus souvent de manière indirecte<sup>22</sup>. En outre, à l'instar des autres libertés publiques, la liberté académique n'est pas absolue. Elle s'exerce dans le cadre d'un ensemble de libertés qui se limitent naturellement entre elles. Elle est aussi limitée par un certain nombre d'éléments factuels, notamment d'ordre budgétaire<sup>23</sup>.

### Section 1. La liberté académique en droit européen

L'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, repris comme article II-13 du Traité établissant une constitution pour l'Europe, dispose : «*Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée*».

Les *explications* officielles de la Charte ne fournissent guère d'indication sur la portée exacte de cette disposition. En ce qui concerne la liberté des arts et des sciences, la spécificité de l'article 13 par rapport à l'article 11, qui garantit la liberté d'expression, et à l'article 14, qui garantit le droit à l'éducation, n'est pas claire. L'article 13 est une précision apportée à la demande de l'Allemagne et destinée à illustrer un cas particulier d'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950<sup>24</sup>.

La portée exacte de la notion de liberté académique consacrée par la seconde phrase n'est pas précisée. Sauf à considérer la seconde phrase de l'article 13 comme une répétition de la première, la liberté académique est entendue comme l'autonomie institutionnelle dont doivent jouir les universités. Selon J.-C. Galloux, cette disposition constitue plus un hommage à ce

<sup>22</sup> Voir toutefois l'article 5.3 de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949.

<sup>23</sup> G. CASTON, v° Academic freedom, in *The encyclopedia of higher education*, sous la dir. de B.R. CLARKE et G. NEAVE, 1992; GROUPE MARTIN V, *Regards croisés sur la liberté académique*, 1996, p. 8.

<sup>24</sup> G. BRAIBANT, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Témoignage et commentaire*, 2001, p. 129.

que représente la liberté académique dans l'histoire et l'identité européennes que la consécration d'un droit subjectif propre. Tout au plus impose-t-elle aux autorités de s'abstenir de toute intervention arbitraire dans la vie universitaire et de pourvoir aux moyens, notamment financiers, nécessaires à l'université pour remplir ses missions<sup>25</sup>. La retenue qui s'impose aux autorités publiques lorsqu'elles sont amenées à intervenir dans la vie universitaire semble toutefois être d'une importance essentielle. La liberté octroyée à la communauté universitaire de s'organiser librement est en effet la caractéristique qui distingue la liberté académique de la liberté dont jouissent tous les scientifiques, quelle que soit l'institution au sein de laquelle ils exercent leurs activités. La liberté académique est une liberté individuelle doublée d'une liberté collective, qui en est à la fois la limite et la garantie. Elle est une limite en ce qu'elle laisse se créer une organisation hiérarchique de l'université, à laquelle les membres doivent se soumettre<sup>26</sup>. Dans certains cas, le caractère privé du pouvoir organisateur permet d'imposer au personnel de respecter certaines valeurs considérées comme inhérentes à l'identité de l'institution. Elle est une garantie en ce qu'elle permet aux universitaires de faire évaluer la qualité de leurs travaux en premier lieu par leurs pairs. Les exigences posées, tant par les pouvoirs publics ou privés organisant l'université que par la société en général, en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche imposent un contrôle de l'université. Le contrôle de l'activité des universitaires par l'université elle-même doit permettre de répondre à ces légitimes exigences tout en préservant la liberté individuelle des chercheurs et des enseignants<sup>27</sup>.

## Section 2. La liberté académique en droit belge

La Constitution belge ne reconnaît pas la liberté académique en tant que telle. Elle protège par contre clairement la liberté d'expression en son article 19 et la liberté d'enseignement en son article 24. La conception classique de la liberté d'enseignement comporte un aspect actif et un aspect passif. La liberté active de l'enseignement est le droit d'ouvrir des établissements et d'y dispenser un enseignement conforme à ses convictions idéologiques et philosophiques, sans que les autorités publiques puissent y mettre de conditions préalables<sup>28</sup>. La liberté passive de l'enseignement est le droit des élèves et de leurs parents de s'inscrire dans un établissement dispensant un

<sup>25</sup> J.-C. GALLOUX, «Article II-13», in *Traité établissant une constitution pour l'Europe. Partie II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union. Commentaire article par article*, sous la dir. de A. LEVADE, 2005, pp. 202 et 203.

<sup>26</sup> G. CASTON, *loc. cit.*, p. 80.

<sup>27</sup> GROUPE MARTIN V, *op. cit.*, pp. 21 et 31.

<sup>28</sup> J. VANDE LANOTTE et G. GOEDERTIER, *Overzicht publiek recht*, 2001, pp. 502 et 503.

enseignement conforme à leurs convictions <sup>29</sup>. D'aucuns suggèrent que la liberté d'enseignement emporte également la liberté académique, soit la liberté pour l'enseignant de choisir librement ses thèmes de réflexions, ses méthodes pédagogiques et ses orientations philosophiques ou idéologiques, dans les limites des obligations imposées par le pouvoir organisateur, public ou libre, de l'établissement où il officie <sup>30</sup>.

La Cour constitutionnelle considère que la liberté académique découle naturellement des articles 19 et 24 de la Constitution. «*La liberté académique traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions. La liberté académique constitue donc un aspect de la liberté d'expression, garantie tant par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme; elle participe de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, §1<sup>er</sup>, de la Constitution*» <sup>31</sup>.

Le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (*Mon. b.*, 18 juin 2004) pose également le principe de liberté académique en son article 67. Il le formule en droit individuel des «responsables d'enseignement» et le limite aux seules «activités d'enseignement». Il rappelle également que la liberté académique trouve à s'exercer dans le respect de la légalité. Cette dernière précision vise à instaurer un équilibre entre les droits et les devoirs des enseignants <sup>32</sup>.

La dimension collective de la liberté académique n'est pas garantie en tant que telle et ne peut être définie que de manière négative. L'autonomie institutionnelle des universités ne trouve à s'exercer que dans le silence du législateur. En pratique, l'autonomie des universités en matière d'enseignement est fort balisée, notamment par les conditions légales de délivrance des diplômes. En matière de recherche scientifique, les autorités académiques disposent de bien plus de latitude. Les principales limites à leur liberté dans le choix des priorités en matière de recherche sont liées aux règles de financement de celle-ci.

<sup>29</sup> *Ibid.*, pp. 504 à 520.

<sup>30</sup> F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, 2000, pp. 237 et 236.

<sup>31</sup> C.A., n° 167/2005, 23 novembre 2005, *Mon. b.*, 2 décembre 2005.

<sup>32</sup> Rapport présenté au nom de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique par Mme BERTIAUX et M. MOOCK, *Doc. Parl. Comm. Fr.*, 498 (2003-2004), n° 3.

PARTIE II. — L'ÉGLISE FACE À LA LIBERTÉ  
DES SCIENCES ET À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Retracer toute l'histoire des relations entre l'Église catholique et la communauté scientifique dépasserait de loin les limites imparties à la présente étude. Ni la doctrine des Pères de l'Église, ni la renaissance des sciences au Moyen-Age, ni les tensions entre autorités ecclésiastiques et scientifiques lors de la Contre-Réforme ne seront abordées. La présente partie est consacrée aux positions exprimées par le Magistère lors des deux derniers conciles œcuméniques, qui ont une influence directe sur le régime canonique actuel des universités.

### Chapitre 1. — Le premier concile du Vatican

#### Section 1. Le contexte historique

L'examen des décisions du concile œcuménique du Vatican est indissociable du contexte historique dans lequel elles s'insèrent.

Du point de vue politique, il convient de renvoyer à l'élection du cardinal Giovanni Ferretti Mastai au trône de saint Pierre le 16 juin 1846. Ce pape, qui règne sous le nom de Pie IX, est élu par un conclave dominé par les préoccupations relatives à l'État pontifical, qui doit être modernisé et renforcé face à la montée du nationalisme italien, alors que le pontificat de Grégoire XVI était caractérisé par un grand conservatisme politique<sup>33</sup>. Durant les premières années de son pontificat, Pie IX se montre ouvert aux revendications libérales et procède à quelques réformes administratives de nature à répondre aux revendications des libéraux modérés. Mais s'il perçoit la légitimité des aspirations italiennes à la souveraineté nationale, il estime l'avènement d'un État italien unitaire contraire aux intérêts de l'Église et de l'Autriche, avec laquelle il ne veut pas se brouiller<sup>34</sup>. La politique italienne du pape consiste à attendre l'occasion de redessiner pacifiquement les frontières des principautés italiennes en vue de réduire l'influence de l'Autriche dans la péninsule. Cette tiédeur face aux aspirations libérales et nationales des populations italiennes mène en 1848 à une révolte au sein de l'État pontifical. Pie IX part en exil à Gaète, dans le Royaume de Naples, et ne doit sa restauration qu'à l'intervention militaire de la France, qui prend Rome le 3 juillet. Pie IX, qui a manifesté une indulgence certaine pour les institutions libérales, conclut de l'évolution des évè-

<sup>33</sup> R. AUBERT, *Le pontificat de Pie IX*, 1952, p. 12.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 18.

nements que la fermeté est une meilleure réponse aux revendications libérales<sup>35</sup>. Il devient alors commode pour les nationalistes italiens de convaincre les populations de l'État pontifical de se joindre à leur cause. L'annexion progressive de l'État pontifical par le Royaume d'Italie s'achève, après de multiples phases militaires et traités provisoires, par la prise de Rome le 20 septembre 1870. Dès cette date, Pie IX, protestant contre cette voie de fait, se considère prisonnier dans la Cité du Vatican et refuse la loi dite «des garanties» adoptée par le Royaume d'Italie en vue de préserver l'indépendance territoriale de l'Église catholique.

Du point de vue culturel, la tension est grande, au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, entre la communauté scientifique et l'Église. Le pouvoir politique issu de la révolution française de 1789 ayant fait du développement scientifique une priorité, l'Église condamne celui-ci par principe. La tension est à la fois confirmée et accrue par la promulgation de l'encyclique *Quanta Cura* et de son annexe, le *Syllabus errorum*, le 8 décembre 1864. *Quanta Cura* contient une ferme condamnation des libertés modernes, dans le droit prolongement de l'encyclique *Mirari vos* de 1832. Le *Syllabus* énumère quant à lui quatre-vingts erreurs considérées comme courantes en son temps : gallicanisme, étatisme, socialisme, économisme libéral, rationalisme, naturalisme ... Les catholiques modérés se sentent discrédités par les sentences du *Syllabus*. Eux qui tentaient de concilier respect du Magistère et société libérale se voient d'un coup publiquement désavoués par le pape<sup>36</sup>.

Le contexte politique et le contexte culturel sont intimement liés. Les condamnations contenues dans l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus* sont le fruit d'une assimilation entre différents aspects de la modernité, entre lesquels Pie IX ne semble pas faire de distinction. Devant les attaques dont l'État pontifical est l'objet de la part des gouvernements libéraux, le pape recherche l'appui des gouvernements conservateurs. Il condamne ainsi tout l'héritage idéologique de la Révolution française, confondant libéralisme avec rationalisme anti-chrétien et démocratie avec révolution<sup>37</sup>.

Considérant que les erreurs auxquelles la société moderne doit faire face sont aussi dangereuses que celles inspirées par la Réforme au XVI<sup>ème</sup> siècle, Pie IX estime que la réponse à donner par l'Église doit être de même nature. Aucun concile œcuménique n'a été réuni depuis celui de Trente; le temps est venu d'en convoquer un à nouveau<sup>38</sup>. Le concile du Vatican

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 255.

<sup>37</sup> R. AUBERT, v<sup>o</sup> Pie IX, in *Encyclopaedia Universalis*, t. 14, p. 679.

<sup>38</sup> J. SAMBIN, *Histoire du concile œcuménique et général du Vatican. 1869-1870, 1872*, p. 11.

s'ouvre le 8 décembre 1869 dans le contexte difficile d'une Église assiégée par la modernité, tant matériellement qu'intellectuellement. Les décisions conciliaires sont directement inspirées par ce contexte. Lorsqu'il se clôture précipitamment le 20 octobre 1870, suite à la prise de Rome par les troupes du Royaume d'Italie, le concile a adopté deux constitutions dogmatiques. La constitution *Pastor Aeternus*, adoptée le 13 juillet, affirme le principe de l'infaillibilité pontificale. Elle est certainement le fruit le plus célèbre du concile. Mais avant les débats houleux qui précèdent l'adoption de *Pastor Aeternus*, le concile a déjà adopté le 20 avril 1870 la constitution *Dei Filius*. Cette dernière est consacrée au thème plus doctrinal des rapports entre foi et raison.

## Section 2. Le concile et la liberté des sciences

Après que des siècles d'histoire aient embrouillé les rapports entre l'Église et les sciences, il était temps de clarifier la position du Magistère. Le fossé creusé depuis la fin de l'Ancien Régime entre l'Église, d'une part, et la communauté scientifique, d'autre part, exigeait une mise au point et un rappel de quelques notions de base. C'est ce que le concile fait dans la constitution *Dei Filius* du 20 avril 1870.

Le préambule offre un rappel des différentes théories erronées proférées depuis le concile de Trente. Il s'agit en premier lieu du rationalisme, qui consiste à prétendre que toute connaissance se fonde sur la raison. Cette théorie a engendré dans certains cas le panthéisme, dans d'autres l'athéisme ou le matérialisme. Ces trois théories font l'objet du même rejet.

Le chapitre premier réaffirme la foi de l'Église en un Dieu personnel et libre. Cette affirmation est sanctionnée par quatre canons déclarant anathèmes l'athéisme (c. 1), le matérialisme (c. 2), et le panthéisme (cc. 3 et 4). Un cinquième canon déclare anathème celui qui prétendrait que Dieu n'est pas l'unique et libre créateur du monde.

Le chapitre II est consacré à la Révélation. Le concile affirme qu'il est possible à l'homme, par sa seule raison, d'accéder à la connaissance de Dieu. Mais il s'agit seulement d'une possibilité, et le concile laisse volontairement en suspens la question de savoir si le fait de cette connaissance est accompli ou non. De même, la question des conditions préalables nécessaires à cette connaissance, telles qu'une éducation déterminée ou un milieu social ambiant, n'est pas abordée. En revanche, l'importance de la révélation est fermement rappelée. Elle seule permet, dans l'état présent de l'humanité, d'acquérir des connaissances certaines concernant Dieu. Les Écritures, parce qu'elles sont inspirées par l'Esprit et transmises par la

Tradition, constituent la meilleure voie d'accès à la connaissance de Dieu. Le concile tente de la sorte un difficile exercice d'équilibre entre les deux modes de la connaissance : la raison et la foi. Les canons relatifs au chapitre II condamnent ainsi tant le fidéisme (c. 1), qui tend à disqualifier l'usage de la raison, que le déisme (c. 2) et le rationalisme (c. 3), qui affirment que la révélation n'est pas utile pour accéder à la connaissance de Dieu <sup>39</sup>.

Le chapitre III est consacré à la foi. Il n'offre pas un exposé complet relatif à la conception catholique de la foi, mais se limite aux aspects contredits par les thèses modernes. La foi est définie comme «*la vertu surnaturelle par laquelle, prévenus par Dieu et aidés par la grâce, nous croyons vraies les choses qu'Il nous a révélées, non pas à cause de la vérité intrinsèque des choses perçues par la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu même qui révèle et qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper*». Ici aussi le concile tente un exercice d'équilibre. Sa définition de la foi est clairement opposée au rationalisme, d'ailleurs condamné par les canons 1, 2, 4 et 5. Mais la suite du texte tente d'exprimer le caractère raisonnable de l'acte de foi, qui s'appuie notamment sur les preuves extérieures de la Révélation. En conséquence, le canon 3 condamne également l'illumination défendu par certains protestants. Il ressort néanmoins du nombre de condamnations et de leurs motifs que le rationalisme est perçu par les pères conciliaires comme un danger plus grand que le fidéisme et l'illumination <sup>40</sup>.

Enfin, le chapitre IV synthétise la vieille et importante problématique des relations entre la foi et la raison. Conformément aux énoncés des chapitres précédents, le chapitre IV commence par l'affirmation du principe selon lequel «*l'Église catholique a toujours unanimement tenu et tient encore qu'il existe deux ordres de connaissance, distincts non seulement par leur principe, mais aussi par leur objet. Par leur principe, puisque dans l'un, c'est la raison naturelle, dans l'autre la foi, qui nous fait connaître. Par leur objet, par ce que, outre les vérités que la raison naturelle peut atteindre, nous sont proposés à croire les mystères cachés en Dieu, qui ne peuvent être connus s'ils ne sont révélés d'en haut*». Certes, l'usage de la raison peut permettre la connaissance des mystères divins, mais cette connaissance n'est jamais complète. Seule la foi en permet une vraie connaissance. Sans la foi en Dieu qui Se révèle, jamais l'intelligence humaine ne pourrait accéder, par le seul examen de la nature, à la connaissance des mystères divins. La nature surnaturelle de ces mystères est telle que, même en par-

<sup>39</sup> J. SAMBIN, *op. cit.*, pp. 81 à 83.

<sup>40</sup> R. AUBERT, *Vatican I*, p. 192.

faite connaissance de leur révélation, aucune créature ne saurait acquérir la pleine intelligence des mystères eux-mêmes, puisqu'ils se situent par nature au-delà des principes auxquels la raison devrait les ramener pour s'en saisir <sup>41</sup>.

Les théories plus ou moins rationalistes qui prétendent que l'homme peut, par les progrès de sa seule raison, démontrer les mystères de la foi et concluent que la philosophie peut légitimement se trouver en opposition avec la foi proclamée par l'Église sont ainsi condamnées : *« Bien que la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de vrai désaccord entre elles. Puisque le même Dieu qui révèle les mystères et qui communique la foi a fait descendre dans l'esprit humain la lumière de la raison, Dieu ne pourrait se renier lui-même ni le vrai contredire le vrai. Cette apparence imaginaire de contradiction vient surtout de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés selon l'esprit de l'Église ou bien lorsqu'on prend des opinions fausses pour des conclusions de la raison »*. Toute contradiction entre les données de la foi et les conclusions de la science ne peut être qu'une apparence. Cette apparence de contradiction résulte soit d'une altération des données de la foi, par mauvaise compréhension ou par mauvaise transmission, soit d'une altération des conclusions de la science <sup>42</sup>.

Poursuivant son raisonnement, le concile affirme que, non contentes de ne jamais se contredire, la foi et la raison se prêtent un secours mutuel : *« Non seulement la foi et la raison ne sauraient jamais être en désaccord l'une avec l'autre; mais elles se prêtent encore une aide mutuelle; car la droite raison démontre les fondements de la foi, et, éclairée de sa lumière, elle cultive la science des choses divines; tandis que la foi délivre et préserve la raison des erreurs et l'instruit de connaissance multiples »*. Le concile reconnaît formellement que l'étude rationnelle du donné révélé contribue à l'approfondissement de la foi <sup>43</sup>. Mais il rappelle que seule la foi évite à la raison de tomber dans l'erreur et, notamment, de prendre pour vraies les apparentes contradictions entre les données de la révélation et les conclusions de la science.

Les principes posés jusqu'ici concernent surtout les sciences sacrées, ainsi que la philosophie. Le sort des sciences profanes, mathématiques et expérimentales, doit encore être tranché. A leur propos, le concile déclare que *« [l'Église, bien loin de faire obstacle] aux arts humains, aux discipli-*

<sup>41</sup> J.M.A. VACANT, *Études théologiques sur les constitutions du concile du Vatican d'après les actes du concile*, t. II, 1895, pp. 189 et 190.

<sup>42</sup> *Ibid.*, pp. 230 et 231.

<sup>43</sup> A. ALSTEENS, *Science et foi dans le chapitre IV de la constitution Dei Filius au concile du Vatican*, 1962, p. 486.

nes de la culture, les aide et les fait progresser de multiples façons. Elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en découlent pour la vie des hommes; elle reconnaît même que, venues de Dieu, 'maître des sciences', elles peuvent conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce, si l'on s'en sert comme il faut. Elle n'interdit certes pas que ces disciplines utilisent, chacune en leur domaine, des principes et une méthodes qui leur sont propres, mais en reconnaissant cette légitime liberté, elle est très attentive à ce qu'elle n'admette pas des erreurs opposées à la doctrine divine ou que, dépassant leurs frontières, elles n'envahissent ni ne troublent le domaine de la foi». Le concile reconnaît l'autonomie de la raison dans le domaine des sciences profanes. Celles-ci, distinctes des sciences sacrées par leur objet, sont également libres d'user de leur propres méthodes. Leurs conclusions doivent être conformes à ces méthodes et non aux méthodes propres aux sciences sacrées. Le concile impose toutefois une restriction à cette autonomie : les spécialistes des sciences profanes doivent se garder de tirer de leurs recherches des conclusions qui concernent la foi <sup>44</sup>. Le concile répond de cette manière aux attaques des rationalistes : les études scientifiques sont permises, à condition que chacun reste dans son domaine. La foi et la raison sont deux choses distinctes et leur conclusions ne doivent pas être confondues <sup>45</sup>.

## Chapitre 2. — Le second concile du Vatican

### Section 1. Le contexte historique

Le premier concile du Vatican n'est pas arrivé au terme de ses travaux, mais a été clos par Pie IX en raison d'événements politiques et militaires qui l'empêchaient de les poursuivre librement. L'idée du concile n'a jamais été complètement abandonnée depuis 1870. Diverses circonstances telles que les deux guerres mondiales ont toutefois empêché la reprise des travaux. Les nombreux changements survenus en un siècle imposaient tant la réunion d'un nouveau concile que l'inscription à son ordre du jour de questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour du précédent, mais dont l'évolution de la société imposait l'examen. Vatican II se situe ainsi dans le prolongement de Vatican I, sans toutefois se résumer à l'achèvement de celui-ci <sup>46</sup>. Ses actes se basent sur ceux de Vatican I, mais aussi sur l'enseignement de plusieurs encycliques promulguées entre-temps, notamment dans le cadre

<sup>44</sup> *Ibid.*, pp. 279 et 280.

<sup>45</sup> A. ALSTEENS, *op. cit.*, p. 490.

<sup>46</sup> F.-C. UGINET, «Les projets de concile général sous Pie XI et Pie XII», in *Le deuxième concile du Vatican (1959-1965)*, 1989, pp. 67 à 78.

de la crise moderniste<sup>47</sup>. Ils expriment en outre un regard nouveau de l'Église sur la société moderne. L'enseignement de Vatican I n'est pas remis en cause, mais le ton n'est plus celui de la méfiance vis-à-vis de la société moderne. C'est celui de la confiance en l'humanité et du dialogue constructif entre l'Église et le monde.

## Section 2. Le concile et la question des sciences

La constitution conciliaire *Gaudium et Spes* adoptée le 7 décembre 1965 rassemble l'essentiel de l'enseignement du concile relatif aux questions scientifiques. La constitution conciliaire *Dei verbum* du 18 novembre 1965 concerne plus spécifiquement la question de l'étude scientifique des Écritures. Le concile Vatican II opère donc d'emblée une distinction qui n'apparaît qu'en filigrane de la constitution *Dei Filium*.

### § 1. Les sciences sacrées

La constitution conciliaire *Dei verbum*<sup>48</sup> sur la révélation divine reprend l'enseignement du concile concernant le rôle de l'Écriture et son interprétation. Cette constitution se situe dans le droit prolongement de l'encyclique *Divino afflante Spiritu*, promulguée le 30 septembre 1943<sup>49</sup>.

La question de l'opportunité d'appliquer la méthode critique à la Bible est réglée. La tâche du concile n'est plus, comme à Vatican I et dans de nombreuses encycliques intermédiaires, de trancher des controverses, mais d'approfondir sereinement la foi, maintenant que les circonstances le permettent<sup>50</sup>. Et la perspective offerte par le concile dans *Dei verbum* est nova-

<sup>47</sup> Dans le domaine des sciences sacrées, la doctrine conciliaire de Vatican I ne mettait pas à l'abri des conflits. Alors que le rejet de la science durant le XIX<sup>ème</sup> siècle a causé un retard considérable à l'exégèse catholique, certains théologiens comme l'abbé Loisy tentent de combler ce retard et proposent une étude de la Bible tenant compte des acquis des sciences modernes, notamment de la philologie. Leurs excès donnent lieu à la crise moderniste du début du XX<sup>ème</sup> siècle. Malgré le principe d'autonomie reconnu par le concile, l'interdiction de tirer d'une étude rationnelle des conclusions contraires à la Révélation, ou plutôt à l'enseignement du Magistère, reste une limite dont le théologien et le philosophe doivent tenir compte. La même observation vaut pour l'œuvre du jésuite et paléontologue Pierre Teilhard de Chardin, dont les conclusions scientifiques sont perçues jusque dans les années 1950 comme ayant des implications théologiques dangereuses.

<sup>48</sup> Constitution conciliaire *Dei Verbum*, 18 novembre 1965, *A.A.S.*, 58 (1966), pp. 817 à 835.

<sup>49</sup> Encyclique *Divino afflante spiritu*, 30 septembre 1943, *A.A.S.*, 35 (1943), pp. 297 à 325. Dans ce document, Pie XII brosse un aperçu de l'évolution des études bibliques au cours des cinquante années précédentes, se réjouit de leur rigueur scientifique croissante et de l'approfondissement des connaissances qui en résulte. Se référant à saint Augustin et à saint Jérôme, il encourage les études de philologie biblique, ainsi que l'application aux textes sacrés d'une méthode critique rigoureuse, même s'il met en garde contre le mauvais usage de celle-ci et n'omet pas de rappeler le rôle de la Tradition dans le travail d'interprétation.

<sup>50</sup> I. DE LA POTTERIE, «Vatican II et la Bible», in *Le deuxième concile du Vatican (1959-1965)*, 1989, p. 479.

trice. Alors que, depuis Vatican I, c'est sur le rôle du Magistère qu'il est insisté, le principe proclamé est que «*La Tradition sacrée et la Sainte Écriture constituent l'unique dépôt sacré de la parole de Dieu qui ait été confié à l'Église*»<sup>51</sup>. Les exégètes sont invités à poursuivre leurs travaux, de manière à permettre au jugement de l'Église de mûrir. Quant à l'autorité du Magistère, elle est certes rappelée, mais en termes nuancés : «*Car tout ce qui concerne la manière d'interpréter l'Écriture est soumis en dernier lieu au jugement de l'Église*»<sup>52</sup>. Les mots «en dernier lieu» supposent que c'est seulement à l'issue des travaux approfondis des exégètes que le Magistère prend position. En outre le concile insiste aussi sur la primauté de la parole de Dieu sur le Magistère, qui «*la sert, n'enseignant que ce qui a été transmis, puisque, en vertu de l'ordre divin et de l'assistance du Saint-Esprit, il écoute pieusement la parole, la garde religieusement, l'explique fidèlement, et puise dans cet unique dépôt de la foi tout ce qu'il nous propose à croire comme étant divinement révélé*»<sup>53</sup>.

Dans la constitution *Gaudium et spes*, relative à l'Église dans le monde de ce temps<sup>54</sup>, les laïcs sont pour la première fois encouragés à se former aux sciences sacrées, même à titre professionnel. Une juste liberté de recherche et de pensée leur est également reconnue dans leur domaine de compétence<sup>55</sup>.

## §2. *Les sciences profanes*

La constitution conciliaire *Gaudium et Spes* évoque la question de la liberté scientifique dans le cadre plus large de la culture en général. Le concile donne à la notion de culture une acception particulièrement large, puisqu'il la définit comme «*tout ce par quoi l'homme affine et développe les multiples capacités de son esprit et de son corps; s'efforce de soumettre l'univers par la connaissance et le travail; humanise la vie sociale, aussi bien la vie familiale que l'ensemble de la vie civile, grâce au progrès des mœurs et des institutions; traduit, communique et conserve enfin dans ses œuvres, au cours des temps, les grandes expériences spirituelles et les aspirations majeures de l'homme, afin qu'elles servent au progrès d'un grand nombre et même de tout le genre humain*»<sup>56</sup>.

<sup>51</sup> *Dei verbum*, 10.

<sup>52</sup> *Dei verbum*, 12.

<sup>53</sup> *Dei verbum*, 10.

<sup>54</sup> Constitution conciliaire *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, *A.A.S.*, 58 (1966), pp. 1025 à 1120.

<sup>55</sup> *Gaudium et spes*, 62,7.

<sup>56</sup> *Gaudium et spes*, 53,2.

Selon le concile, la culture, découlant directement du caractère raisonnable et social de l'homme, doit jouir d'une certaine inviolabilité pour s'épanouir, à condition de sauvegarder les droits de la personne et de la société dans les limites du bien commun<sup>57</sup>. En ce qui concerne plus particulièrement les sciences, le concile confirme la doctrine de la constitution *Dei Filius*, mais y ajoute que «l'Église affirme l'autonomie légitime de la culture et particulièrement celle des sciences»<sup>58</sup> et que l'homme doit pouvoir, dans le respect de l'ordre moral et du bien commun, chercher librement la vérité, faire connaître et divulguer ses opinions et s'adonner aux arts de son choix<sup>59</sup>.

Après que Vatican I ait reconnu la distinction entre les deux champs du savoir, la foi et la raison, Vatican II en tire les conséquences positives en invitant les chrétiens à la recherche scientifique. Ce n'est pas la science qui est vue avec méfiance, mais le scientisme<sup>60</sup>. A l'issue de leurs travaux, les pères conciliaires adressent au monde une série de messages, dont l'un est particulièrement adressé aux scientifiques<sup>61</sup>. Ceux-ci sont encouragés à poursuivre leurs recherches, et sont assurés du soutien de l'Église, qui leur offre la lumière de la foi.

### Section 3. Le concile et les universités

Outre les passages de *Gaudium et spes* relatifs à la promotion de la culture, les constitutions conciliaires ne font guère allusion à l'enseignement. En revanche, le concile consacre une importante déclaration à l'éducation chrétienne. La déclaration *Gravissimum educationis* du 28 octobre 1965 traite de l'éducation en général et de l'éducation chrétienne en particulier.

La déclaration n'ignore pas la spécificité de l'enseignement universitaire. Conformément à l'enseignement contenu dans *Gaudium et spes*, il est prescrit que, dans les universités catholiques, «chaque discipline soit cultivée selon ses principes propres, sa méthode propre et la liberté propre à la recherche scientifique». La recherche scientifique et l'examen de problématiques scientifiques actuelles doivent permettre à leur tour un approfondissement de la foi. C'est pourquoi l'existence d'une faculté de théologie est vivement encouragée au sein de toutes les universités catholiques, afin que les théologiens puissent s'inspirer des connaissances acquises par les spécia-

<sup>57</sup> *Gaudium et spes*, 59,2.

<sup>58</sup> *Gaudium et spes*, 59,3.

<sup>59</sup> *Gaudium et spes*, 59,4.

<sup>60</sup> R. COSTE, *L'Église et les défis du monde. La dynamique de Vatican II*, 1986, p. 143.

<sup>61</sup> Messages du concile aux gouvernants, aux hommes de la pensée et de la science, aux artistes, aux femmes, aux travailleurs, aux pauvres, aux malades, à tous ceux qui souffrent, aux jeunes, 8 décembre 1965, *A.A.S.*, 58 (1966), pp. 8 à 18.

listes des sciences profanes pour mieux répondre aux questions actuelles concernant la foi. Enfin, le vœu du concile est que les universités catholiques brillent moins par leur nombre que par la qualité de l'enseignement qui y est donné, et ce dans toutes les disciplines <sup>62</sup>.

### PARTIE III. — LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN DROIT CANONIQUE

Après l'exposé de la doctrine du Magistère relative aux sciences et aux universités, et plus particulièrement celle du concile Vatican II, il convient d'examiner comment ces principes sont traduits en droit canonique. Un premier chapitre est consacré à la notion d'université en droit canonique. Le chapitre suivant est consacré à l'aspect collectif de la liberté académique, soit l'autonomie institutionnelle des universités. Enfin, l'aspect individuel de la liberté académique à travers le régime du personnel universitaire fait l'objet du troisième chapitre.

#### Chapitre 1. — La notion d'université en droit canonique

Le Code de droit canonique de 1983 (*CIC/83*) distingue deux types d'universités : les universités catholiques et les universités ecclésiastiques. Ces deux types se distinguent par les disciplines qui y sont enseignées et par leur finalité. Les universités catholiques se consacrent principalement aux sciences profanes. Elles s'adressent principalement à des étudiants laïcs, soucieux de la valeur civile de leur diplôme. Les universités ecclésiastiques se consacrent pour leur part aux sciences sacrées et s'adressent prioritairement à un public de clercs. La valeur de leurs diplômes est essentiellement ecclésiastique <sup>63</sup>.

Universités catholiques et universités ecclésiastiques sont régies par des normes distinctes. Le droit universel relatif aux universités catholiques se limite à fixer un cadre, laissant au législateur particulier une large marge d'appréciation dans l'élaboration du régime des universités relevant de sa compétence. Les universités catholiques sont soumises aux canons 807 à 814

<sup>62</sup> *Gravissimum educationis*, 10.

<sup>63</sup> La question du rapport entre les deux catégories d'universités n'est pas claire. D'après la structure du Code de droit canonique, universités catholiques et universités ecclésiastiques sont deux catégories distinctes. D'après le préambule de la constitution apostolique *Sapientia christiana* du 15 avril 1979 sur les universités et les facultés ecclésiastiques, il semble plutôt que les universités ecclésiastiques constituent une catégorie spéciale dans l'ensemble des universités catholiques (Constitution apostolique *Sapientia christiana*, 15 avril 1979, *A.A.S.*, 71 (1979), pp. 469 à 499. «*On ne s'étonnera pas cependant que, parmi les universités catholiques, l'Église se soit toujours engagée d'une manière toute spéciale à promouvoir les facultés et les universités ecclésiastiques*»).

du Code de droit canonique, complétés par la constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* (ECE) du 15 août 1990<sup>64</sup>. Le canon 808 du Code doit être souligné. Cette disposition soumet l'utilisation du titre «université catholique» à l'accord de l'autorité ecclésiastique compétente. Les universités imprégnées d'esprit chrétien mais qui ne sont pas juridiquement liées à l'Église ne peuvent normalement pas se prévaloir du titre d'université catholique<sup>65</sup>. Cette disposition est confirmée par l'article 3, §3, de *Ex corde Ecclesiae*<sup>66</sup>. Les deux dispositions traduisent l'enseignement de Vatican II selon lequel les fidèles ont le droit de prendre des initiatives apostoliques, mais que celles-ci ne peuvent se prévaloir du qualificatif «catholique» que moyennant l'accord de l'autorité compétente et un engagement formel de leurs responsables<sup>67</sup>. Les universités ecclésiastiques sont quant à elles soumises aux canons 815 à 821 du Code de droit canonique, complétés par la constitution apostolique *Sapientia Christiana* du 15 avril 1979 (SC). Le canon 816, §1<sup>er</sup>, du Code réserve le titre d'université ecclésiastique aux universités érigées ou approuvées par le Siège apostolique. Ceci rend inutile une norme équivalente au canon 808 en ce qui les concerne.

Dans de nombreux cas, des facultés ecclésiastiques sont organisées dans le cadre plus large d'une université catholique. C'est notamment le cas de l'Université catholique de Louvain (UCL), qui comprend une faculté ecclésiastique de théologie, et de la *Katholieke Universiteit Leuven* (KULeuven), qui comprend une faculté ecclésiastique de théologie et une autre de droit canonique. La constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* s'applique alors à l'ensemble de l'université, à l'exception des facultés ecclésiastiques, qui sont soumises à la constitution apostolique *Sapientia christiana*<sup>68</sup>.

## Chapitre 2. — L'autonomie institutionnelle des universités

Le présent chapitre se compose de deux sections. La première section est consacrée aux universités catholiques, la seconde l'est aux universités ecclésiastiques. La distinction sert la clarté de l'exposé. Bien souvent cependant,

<sup>64</sup> *Ex corde Ecclesiae*, 15 août 1990, *A.A.S.*, 82 (1990), pp. 1475 à 1509.

<sup>65</sup> C'est notamment le cas de l'Université de Fribourg (Suisse).

<sup>66</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 3, §3 : «Une université catholique peut être érigée par d'autres personnes ecclésiastique ou laïques. Cette université ne pourra se considérer comme université catholique qu'avec l'accord de l'autorité ecclésiastique compétente, selon les conditions qui seront décidées entre les parties».

<sup>67</sup> P. DE POOTER, «L'université catholique : au service de l'Église et de la société», *Ius Eccl.*, 1992, pp. 49 à 52; S.A. EUART, commentaire au canon 808, in *New commentary on de Code of Canon Law*, sous la dir. de J.P. BEAL, J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, 2000, p. 963; P. VALDRINI, «Les universités catholiques : l'exercice d'un droit et le contrôle de son exercice (canons 807-814)», *Stud. Can.*, 1989, pp. 455 et 456.

<sup>68</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 1<sup>er</sup>, §2.

les dispositions relatives aux universités ecclésiastiques s'appliquent en réalité à des facultés ecclésiastiques érigées au sein d'une université catholique, faisant ainsi cohabiter les deux régimes au sein de la même institution.

## Section 1. Les universités catholiques

### § 1. *Le principe d'autonomie*

La liberté académique n'est pas évoquée explicitement par le Code de droit canonique. Le canon 809 contient cependant les germes de ce principe, puisqu'il invite les conférences épiscopales à ériger sur leur territoire des universités «où l'on approfondira et enseignera les diverses disciplines en respectant toutefois leur autonomie scientifique compte tenu de la doctrine catholique». Le législateur formule ainsi en termes très généraux la règle de base qui prévaut pour les universités catholiques, à savoir que la recherche scientifique doit s'y accomplir librement, mais dans le nécessaire respect de la doctrine catholique<sup>69</sup>. Ce principe issu de la doctrine conciliaire est encore repris dans la partie doctrinale de la constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* : «Bien que chaque discipline académique conserve sa propre intégrité et ses propres méthodes [le dialogue entre foi et raison] met en évidence que la recherche méthodique et, dans tous les domaines du savoir, si elle est menée d'une manière vraiment scientifique et si elle suit les normes de la morale, ne sera jamais réellement opposée à la foi»<sup>70</sup>.

*Ex corde Ecclesiae* ne se limite pas à un simple rappel. La liberté académique est érigée en principe dès le début de la partie doctrinale : «[L'université catholique] jouit de cette autonomie nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions et garantit à ses membres la liberté académique tout en respectant les droits de l'individu et de la communauté, dans les limites des exigences de la vérité et du bien commun»<sup>71</sup>. En une phrase, l'auteur consacre les deux aspects de la liberté académique : la liberté individuelle des chercheurs et enseignants ainsi que l'autonomie institutionnelle de l'université. En conséquence, l'article 5, §2, reconnaît aux universités l'autonomie nécessaire au développement de leur identité spécifique et à la poursuite de leur mission. Cette disposition s'impose à l'autorité compétente pour l'érection ou pour l'approbation des statuts d'une université<sup>72</sup>. L'autonomie institutionnelle constitue un caractère distinctif de l'université par rap-

<sup>69</sup> S.A. EUART, commentaire au canon 809, *loc. cit.*, p. 964.

<sup>70</sup> *Ex corde Ecclesiae*, 17.

<sup>71</sup> *Ex corde Ecclesiae*, 12.

<sup>72</sup> Les autorités compétentes pour l'érection d'une université catholique sont les conférences épiscopales (c. 809, *CIC/83*) ainsi que le Saint-Siège et l'évêque diocésain (art. 3, §1<sup>er</sup>, *ECE*). Les instituts religieux et les autres personnes juridiques publiques peuvent également ériger une université catholique moyennant l'accord de l'évêque diocésain (art. 3, §2, *ECE*).

port aux autres établissements d'enseignement catholique. Les autres établissements d'enseignement, comme les écoles catholiques (c. 805 et 806, CIC/83) et les séminaires (c. 259, CIC/83) sont soumis à un contrôle direct de l'évêque diocésain <sup>73</sup>.

## §2. *Les limites au principe d'autonomie*

L'autonomie institutionnelle dont jouissent les universités catholiques n'est pas absolue. Le droit universel fixe les conditions minimales auxquelles les universités catholiques doivent satisfaire.

### A. *Le recrutement des professeurs et des autres membres du personnel (c. 810 et 812, CIC/83, et art. 4, §§2 à 4, ECE)*

Le recrutement des professeurs et des membres du personnel des universités catholiques a lieu suivant la procédure de recrutement et de nomination prévue par les statuts de l'université concernée. C'est aux autorités académiques qu'il appartient d'évaluer l'idonéité d'un candidat à une fonction au sein de l'université. Le canon 810 du Code de droit canonique fournit cependant les lignes directrices qui doivent orienter le choix des autorités académiques <sup>74</sup>. Les enseignants doivent se distinguer par leur capacité scientifique et pédagogique, mais aussi par l'intégrité de la doctrine et la probité de leur vie. Si un enseignant vient à ne plus répondre à ces conditions, il doit être écarté, selon une procédure prévue par les statuts <sup>75</sup>.

La constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* précise le canon 810 en précisant les règles présidant au recrutement du personnel. Tous les enseignants et membres du personnel administratif doivent, au moment de leur engagement, être informés de l'identité catholique de l'université et accepter de la promouvoir ou au moins de la respecter <sup>76</sup>. En outre, afin de préserver cette identité, les enseignants non catholiques ne peuvent jamais devenir majoritaires au sein de l'institution <sup>77</sup>. Cette règle peut toutefois trouver une application différente selon les universités. Dans certains cas, c'est une interprétation purement numérique qui est prise en compte. Dans d'autres, c'est une interprétation qualitative qui prévaut. Dans certaines universités où la majorité du personnel est non catholique, ce sont des catholiques qui occupent les postes-clefs et donnent le ton dans l'institution <sup>78</sup>.

<sup>73</sup> J.H. PROVOST, «A canonical commentary on *Ex corde Ecclesiae*», in *Catholic Universities in Church and Society. A Dialogue on Ex Corde Ecclesiae*, sous la dir. de P. LANGAN et L.J. O'DONOVAN, 1993, p. 115.

<sup>74</sup> S.A. EUART, commentaire au canon 810, *loc. cit.*, p. 965.

<sup>75</sup> J.H. PROVOST, *loc. cit.*, p. 119.

<sup>76</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 4, §2.

<sup>77</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 4, §4.

<sup>78</sup> J.H. PROVOST, *loc. cit.*, p. 125.

Plus qu'une simple précision, *Ex corde Ecclesiae* est une modification du canon 810 du Code de droit canonique. Selon celui-ci, seuls des enseignants catholiques à la doctrine intègre et à la vie probe sont susceptibles d'être nommés à une fonction d'enseignement au sein d'une université catholique. *Ex corde Ecclesiae* prévoit par contre expressément la nomination d'enseignants non catholiques, voire non chrétiens, à condition que ceux-ci n'en viennent pas à former une majorité au sein de l'université. Mais le document ne précise pas comment doit s'appliquer la condition de probité de vie à des enseignants qui, par hypothèse, ne disposent pas d'une doctrine intègre.

Les conditions qui président à la nomination des enseignants en général sont renforcées lorsqu'il s'agit des enseignants chargés de cours de théologie. Le canon 812 du Code de droit canonique dispose que ceux-ci doivent disposer d'un mandat de l'autorité ecclésiastique compétente. Cette disposition vise à s'assurer de l'intégrité de la doctrine de ceux qui sont chargés de la transmettre aux étudiants au nom de l'Église<sup>79</sup>. Cette intention ressort mieux de la formulation de l'article 4, §3, de *Ex corde Ecclesiae*, qui demande «*que les théologiens catholiques [soient] conscients d'exercer un mandat reçu de l'Église, soient fidèles au Magistère de l'Église, comme interprète authentique de la Sainte Écriture*».

La forme que doit revêtir le mandat n'est pas précisée. En pratique, il s'agit souvent d'un mandat implicite<sup>80</sup>. A l'UCL les nominations de professeurs sont toujours confirmées par le pouvoir organisateur, composé de l'archevêque de Malines-Bruxelles et des évêques de Liège, Namur et Tournai. Pour les professeurs chargés de cours de théologie, l'approbation par le pouvoir organisateur vaut mandat au sens du canon 812.

Il est recommandé que le cas des professeurs de théologie se voyant retirer leur mandat après leur nomination soit clairement prévu par les statuts des universités<sup>81</sup>. Il est imaginable que l'université doive se séparer de l'enseignant concerné. D'autres formules sont envisageables, comme lui confier un cours dans lequel il n'est pas amené à engager le Magistère.

#### B. *La présence d'une faculté, d'un institut ou d'une chaire de théologie (c. 811, §1<sup>er</sup>, CIC/83)*

Quelle que soit l'organisation et les structures que se donne l'université, celle-ci doit comporter au moins une chaire de théologie, et de préférence

<sup>79</sup> S.A. EUART, commentaire au canon 812, *loc. cit.*, p. 966.

<sup>80</sup> B. MALVAUX, «Les professeurs et la mission canonique, *nil obstat*, mandat d'enseigner, profession de foi, serment de fidélité», *Studia canonica*, 37(2003), p. 530.

<sup>81</sup> J.H. PROVOST, *loc. cit.*, p. 124.

une faculté de théologie, accessible aux étudiants laïcs. En imposant que les laïcs aient accès à la faculté de théologie, le législateur donne suite à une importante recommandation du concile Vatican II. Alors que la théologie était jusqu'alors considérée comme le domaine réservé des clercs, le concile a pour la première fois encouragé les laïcs à s'y livrer, même à titre professionnel <sup>82</sup>.

C. *L'expression formelle du caractère catholique de l'université (art. 2, §3, ECE)*

L'article 2, §3, de *Ex corde Ecclesiae* dispose que chaque université catholique doit manifester son identité religieuse dans un document public et officiel. La forme que revêt ce document n'est pas précisée plus avant. Il peut s'agir d'une déclaration de mission, d'une charte de l'institution, ou de tout autre document émanant d'une autorité compétente pour engager l'institution. L'UCL dispose d'une charte, mais qui n'est disponible que sur demande. La *KULeuven* dispose par contre d'une déclaration de mission (*opdrachtsverklaring*) ainsi que d'un document présentant une vision à long terme du développement de l'institution (*visietekst*). Ces deux documents sont notamment publiés sur le site Internet de l'université <sup>83</sup>.

D. *La formation éthique des étudiants (c. 811, §2, CIC/83, art. 4, §5, ECE)*

Inspiré de la déclaration *Gravissimum educationis*, le canon 811, §2, du Code de droit canonique dispose que, dans chaque université catholique, doivent être organisés des cours consacrés à l'examen de questions éthiques et théologiques connexes aux autres matières enseignées <sup>84</sup>. *Ex corde Ecclesiae* précise en son article 4, §5, quelques modalités d'application de ce canon. Chaque programme d'étude doit comporter une dimension éthique à côté de la formation purement professionnelle. Cette formation éthique doit être adaptée en fonction de la profession à laquelle le prépare le programme concerné. Les étudiants qui le souhaitent doivent également recevoir la possibilité de suivre des cours de doctrine catholique. Il est permis de voir dans la prise au sérieux de l'organisation des cours de déontologie et d'éthique l'expression la plus importante du caractère catholique de l'université <sup>85</sup>.

<sup>82</sup> *Lumen gentium*, 62.7.

<sup>83</sup> Déclaration de mission du 16 mars 1990, <http://www.kuleuven.ac.belalgemeen/opdrachtsverklaring.htm>, 27 novembre 2006; *Visietekst*, <http://www.kuleuven.ac.belalgemeen/visietekst.htm>, 27 novembre 2006.

<sup>84</sup> S.A. EUART, commentaire au canon 811, *loc. cit.*, p. 966.

<sup>85</sup> P. DE POOTER, *loc. cit.*, p. 76.

E. *La pastorale universitaire (c. 813, CIC/83, art. 6, ECE)*

Le canon 813 du Code de droit canonique impose aux évêques de veiller particulièrement à la pastorale des étudiants. Cette obligation n'est pas limitée aux seules universités catholiques. Les évêques sont invités à organiser des centres universitaires catholiques offrant une aide spirituelle à tous les étudiants. Lorsque les circonstances s'y prêtent (et ce sera le plus souvent dans les universités catholiques), l'évêque peut même ériger une paroisse universitaire. *Ex corde Ecclesiae* considère la pastorale des étudiants comme un élément de la vie interne de la communauté universitaire catholique. Cette pastorale doit être un souci tout particulier des autorités académiques. Le législateur exige également qu'un nombre suffisant de personnes qualifiées soient nommées pour se charger de cette pastorale, en concertation avec l'évêque diocésain.

La pastorale de la communauté universitaire peut prendre plusieurs formes. L'évêque diocésain peut ériger une paroisse spécialement destinée à l'université. Dans ce cas, il lui revient d'en nommer le curé. L'article 6, §2, de *Ex corde Ecclesiae* semble toutefois conférer un droit de présentation aux autorités académiques. Si l'évêque diocésain n'érige pas de paroisse universitaire, il lui incombe d'affecter un ou plusieurs prêtres de son diocèse à la pastorale universitaire. Mais il ressort de ce que la pastorale universitaire est d'abord la responsabilité de l'université elle-même que cette désignation doit se faire en concertation avec les autorités académiques<sup>86</sup>.

F. *Le bien commun, la dignité humaine et la liberté académique individuelle*

L'université catholique doit, dans l'exercice de son autonomie institutionnelle, respecter à tout moment le bien commun et la dignité humaine. Ceci figure expressément dans la partie doctrinale de *Ex corde Ecclesiae* : « [L'université catholique] jouit de cette autonomie institutionnelle nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions et garantit la liberté académique de ses membres tout en respectant les droits de l'individu et de la communauté, dans les limites du bien commun »<sup>87</sup>.

Cette obligation n'est pas reprise par une disposition particulière du droit positif. Elle découle directement de l'enseignement du Magistère. La dignité humaine et le bien commun doivent toujours être respectés, tant par les individus que par les institutions. Le respect de la dignité humaine est même inhérent à la culture, appelée à « progresser, de façon à épanouir intégrale-

<sup>86</sup> J.H. PROVOST, *loc. cit.*, p. 127.

<sup>87</sup> *Ex corde Ecclesiae*, 12.

ment et harmonieusement la personne humaine»<sup>88</sup>. La culture «doit être subordonnée au développement intégral de la personne, au bien de la communauté et à celui du genre humain tout entier [...] Elle a donc droit au respect et jouit d'une certaine inviolabilité, à condition, évidemment, de sauvegarder les droits de la personne et de la société, particulière ou universelle, dans les limites du bien commun»<sup>89</sup>. Cet enseignement s'impose à tous, même s'il n'est pas repris explicitement dans le droit positif.

La constitution apostolique consacre de cette manière aussi la liberté académique individuelle, en l'érigeant en limite à l'autonomie institutionnelle de l'université.

## Section 2. Les universités ecclésiastiques

Même si quelques formes d'autonomie ne sont pas exclues, ni le Code de droit canonique, ni la constitution apostolique *Sapientia christiana* n'évoquent le principe de liberté académique en ce qui concerne les universités ecclésiastiques. L'accent est au contraire mis sur le contrôle par les autorités ecclésiastiques, et plus particulièrement par l'autorité centrale de l'Église.

L'érection et la haute direction d'une université ou d'une faculté ecclésiastique sont des compétences réservées du Siège apostolique. Tant les statuts que les programmes d'études doivent être approuvés par lui<sup>90</sup>. Les canons 810, 812 et 813 du Code de droit canonique concernant les universités catholiques (voir *supra*) sont également applicables aux universités ecclésiastiques. Le recteur ou le président de l'université ecclésiastique sont nommés ou leur nomination est au moins approuvée par la Sacrée Congrégation pour l'Éducation catholique<sup>91</sup>. La fonction de grand chancelier vise à représenter le Saint-Siège auprès de l'université et l'université auprès du Saint-Siège<sup>92</sup>. Elle est en principe remplie par l'ordinaire dont dépend juridiquement l'université<sup>93</sup>. Les conditions de recrutement des professeurs sont précisément définies<sup>94</sup>.

L'autonomie institutionnelle ne trouve à s'exercer que dans les limites fixées par le droit. Or, l'obligation pour les universités ecclésiastiques de faire approuver leurs statuts par le Siège apostolique réduit la marge de liberté des institutions. La logique à l'œuvre est la même que celle qui pré-

<sup>88</sup> *Gaudium et Spes*, 55,7.

<sup>89</sup> *Gaudium et Spes*, 59,1 et 2.

<sup>90</sup> C. 816, *CIC/83*.

<sup>91</sup> *Sapientia christiana*, art. 18.

<sup>92</sup> *Sapientia christiana*, art. 12.

<sup>93</sup> *Sapientia christiana*, art. 13.

<sup>94</sup> *Sapientia christiana*, art. 25, §1<sup>er</sup>.

side à la rédaction du canon 812 du Code, relatif au mandat que doivent recevoir les professeurs de théologie. Ceux qui sont chargés de transmettre la Révélation et l'enseignement de l'Église doivent être spécialement habilités à cette fin. Il en est a fortiori de même pour les institutions chargées de délivrer des diplômes revêtant une valeur canonique. La valeur ecclésiale des diplômes délivrés est mieux garantie, dans l'esprit du législateur, par un contrôle plus étroit de l'institution par les autorités ecclésiastiques <sup>95</sup>.

L'organisation des études est également réglée par la constitution apostolique *Sapientia christiana*, qui donne également quelques indications pédagogiques. Elle prescrit notamment l'utilisation d'une méthode scientifique correspondant aux exigences propres de chaque discipline <sup>96</sup> et l'organisation des études en cycles de spécialisation progressive <sup>97</sup>. Il en est de même pour la collation des grades académiques <sup>98</sup>.

Le soin apporté à l'organisation des études et à la collation des grades académiques s'explique par la valeur spécifiquement canonique de ces derniers. Les universités catholiques délivrent des diplômes revêtant une valeur essentiellement civile. L'organisation des études et la collation des grades doit donc avant tout respecter la législation de l'État concerné. Mais les grades délivrés par les universités ecclésiastiques, s'ils peuvent avoir une valeur civile dans certains cas, ont surtout une valeur ecclésiastique. Il faut donc concilier les usages régionaux avec la nécessaire uniformité de l'enseignement ecclésiastique <sup>99</sup>.

### Chapitre 3. — Le régime du personnel universitaire

Le droit canonique universel ne règle pas seulement le statut des universités en tant que telles. Plusieurs dispositions concernent également les membres de leur personnel à titre individuel. Le présent chapitre est consacré à l'examen de ces dispositions en ce qu'elles définissent la liberté des enseignants et des chercheurs universitaires dans l'exercice de leurs activités. Le régime du personnel administratif et technique n'est pas concerné.

<sup>95</sup> Dans la pratique, la tutelle exercée par le Siège apostolique est plus nuancée. La désapprobation formelle des statuts passe par une phase de concertation et de négociation entre le Siège apostolique et les autorités académiques. La longueur des procédures et le fait que l'obligation de faire approuver les statuts et les programmes de cours n'est pas prescrite à peine de nullité permettent à une université ecclésiastique de temporiser longtemps avant d'être frappée d'une sanction définitive.

<sup>96</sup> *Sapientia christiana*, art. 38, §2.

<sup>97</sup> *Sapientia christiana*, art. 40.

<sup>98</sup> *Sapientia christiana*, art. 46 à 51.

<sup>99</sup> *Sapientia christiana*, art. 48.

## Section 1. Le personnel des universités catholiques

### § 1. *Le principe de liberté académique*

Les principes d'autonomie de la raison et de liberté académique sont consacrés explicitement par la partie doctrinale de la constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, citée au chapitre II, section première<sup>100</sup>. Ce document ne consacre pas seulement l'autonomie institutionnelle des universités, mais impose aussi à celles-ci de garantir à leurs membres le bénéfice de la liberté académique individuelle : «*L'Église [...] reconnaît également la liberté académique de chaque professeur dans la discipline de sa propre compétence, en accord avec les principes et les méthodes de la science, à laquelle elle se réfère*»<sup>101</sup>. L'article 2, §5, confirme le propos : «*La liberté de recherche et d'enseignement est reconnue et respectée selon les principes et les méthodes propres à chaque discipline, en observant toujours les droits des individus et de la communauté, dans les limites de la vérité et du bien commun*».

La liberté des membres de la communauté universitaire dans leurs activités de recherche et d'enseignement est de principe. Seules les limitations expressément établies par le droit et par les statuts de l'université s'imposent à eux. Ces limites sont toutefois différentes selon leur secteur d'activité. Les chercheurs et enseignants se livrant aux sciences profanes doivent se conformer à des limites assez générales. Les chercheurs et enseignants se livrant aux sciences sacrées sont soumis à des limites plus strictes.

Le statut administratif du corps académique de l'UCL proclame le principe de liberté académique en son article 46<sup>102</sup>. Cette liberté doit s'exercer conformément aux les articles suivants. En l'occurrence, la liberté académique vise au progrès des connaissances scientifiques, au développement du contenu et des méthodes des enseignements et des recherches ainsi qu'au progrès des méthodes d'évaluation des connaissances<sup>103</sup>. Les membres du corps académique doivent en outre respecter le caractère catholique de l'Université et s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte à son renom<sup>104</sup>.

<sup>100</sup> *Ex corde Ecclesiae*, 12 et 17.

<sup>101</sup> *Ex corde Ecclesiae*, 29.

<sup>102</sup> Statut administratif du corps académique en vigueur le 1er septembre 2004, approuvé par le conseil d'administration le 30 avril 2004, [http://www.crct.ucl.ac.be/Les\\_membres\\_du\\_corps\\_academique.htm](http://www.crct.ucl.ac.be/Les_membres_du_corps_academique.htm), 22 juin 2007. On remarquera que l'art. 46 ne fait pas de distinction entre le personnel de la faculté ecclésiastique de théologie et celui des autres facultés.

<sup>103</sup> Statut administratif du corps académique du 30 avril 2004, art. 47.

<sup>104</sup> Statut administratif du corps académique du 30 avril 2004, art. 48.

## §2. *Les limites au principe de liberté académique*

### A. *Les limites au principe de liberté académique dans les sciences profanes*

Les chercheurs et enseignants actifs dans le secteur des sciences profanes ne connaissent aucune limite à leur liberté académique en ce qui concerne les résultats de leurs recherches. C'est la conséquence directe de la séparation entre le domaine de la foi et celui de la raison. Les conditions de respect des droits des individus et de la communauté, de la vérité et du bien commun s'appliquent plutôt à leurs méthodes. Si une théorie scientifique ne peut, en soi, manquer à ces conditions, les méthodes utilisées pour y accéder peuvent l'être. Selon *Ex corde Ecclesiae*, la recherche de la vérité ne peut justifier l'utilisation de méthodes moralement inacceptables.

Les exemples concrets ne manquent pas. C'est certainement dans le domaine médical que la question est la plus sensible. L'approfondissement de la connaissance du fonctionnement du corps humain ne justifie pas l'utilisation de méthodes contraires à la dignité humaine. Le chercheur se trouve ici dans un permanent exercice d'équilibre entre les exigences de l'objectif à atteindre et les limites imposées à ses méthodes. Dans quelle mesure lui est-il permis d'instrumentaliser la personne humaine pour acquérir une connaissance nouvelle? Le consentement de la personne concernée suffit-il pour permettre, par exemple, une atteinte à son intégrité physique ou psychique?

Le respect des droits de l'individu, de la communauté et du bien commun touche au cœur de la déontologie. Ni les droits de l'individu et de la communauté, ni la notion de bien commun ne sont précisément définies, ce qui donne une très grande liberté d'interprétation de ces concepts. La juste interprétation est naturellement celle qui tient compte de la définition doctrinale qui en est faite par le Magistère, mais elle est, *de facto*, avant tout celle de la conscience du chercheur.

Le respect du bien commun ne joue pas seulement un rôle limitatif. Il peut également jouer un rôle positif dans le choix d'un objet de recherche plutôt que d'un autre. En vertu du principe de respect du bien commun, la réflexion se consacrera à des recherches de nature à promouvoir la justice sociale, par exemple, plutôt qu'à d'autres.

### B. *Les limites au principe de liberté académique dans les sciences sacrées*

Les limites imposées à la liberté du chercheur et de l'enseignant en sciences profanes sont *a fortiori* applicables aux chercheurs et enseignants actifs dans les sciences sacrées. Mais en ce qui les concerne, le respect de la vérité prescrit par *Ex corde Ecclesiae* prend une dimension toute particulière. La vérité en théologie, ce n'est pas uniquement la connaissance acquise par le

seul usage de la raison. La vérité théologique est le résultat du travail de la raison éclairée par la foi telle que transmise par la Tradition.

Le chercheur en théologie dispose en premier lieu des droits et devoirs de tous les théologiens, au sein d'une université ou ailleurs. Le canon 218 du Code de droit canonique leur octroie «une juste liberté de recherche» et le droit d'exprimer prudemment leur opinion dans les matières relevant de leur compétence, tout en gardant le respect dû au Magistère de l'Église. La notion de juste liberté souligne que la liberté de recherche n'est pas absolue mais qu'elle doit se montrer respectueuse de la vérité approchée et du Magistère. L'enseignement de ce dernier ne doit pas être perçu comme un frein, mais comme une orientation dans la recherche. L'obligation de prudence dans l'expression des opinions impose de ne pas présenter de simples hypothèses comme des vérités éprouvées et de ne pas présenter une opinion personnelle comme l'enseignement du Magistère<sup>105</sup>. Pour les théologiens actifs au sein d'une université, le droit garanti par le canon 218 est confirmé par la liberté académique proclamée par *Ex corde Ecclesiae*. Mais l'article 4, §3, de la constitution apostolique émet une nuance à leur propos : «*Que les théologiens catholiques, en particulier, conscients d'exercer un mandat reçu de l'Église, soient fidèles au Magistère de l'Église, comme interprète authentique de la Sainte Écriture et de la Tradition Sacrée*».

La liberté académique des théologiens n'est pas la même que celle dont disposent les enseignants et chercheurs dans les sciences profanes. Alors que la liberté des chercheurs en sciences profanes est limitée du point de vue de la méthode, celle des chercheurs en sciences sacrées est également limitée du point de vue des résultats, puisque le respect de l'enseignement du Magistère est une partie intégrante de la méthode théologique<sup>106</sup>. Un professeur dont les théories scientifiques sont contraires à l'enseignement du Magistère ne peut les enseigner à ses étudiants. Tout au plus pourrait-il les présenter comme une hypothèse, en précisant clairement qu'elles ne sont pas conformes à la doctrine de l'Église et en s'entourant de toute la prudence requise pour ne pas porter atteinte à l'identité catholique de l'université<sup>107</sup>.

## Section 2. Le personnel des universités ecclésiastiques

La liberté académique dans les universités ecclésiastiques n'est pas plus évoquée dans sa dimension individuelle que dans sa dimension institution-

<sup>105</sup> J.P. SCHOUPE, «Le droit d'opinion et la liberté de recherche dans les disciplines ecclésiastiques (cc. 212 et 218) : nature et portée», *A. C.*, 1995, p. 176.

<sup>106</sup> J.H. PROVOST, *loc. cit.*, p. 121.

<sup>107</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 4, §1<sup>er</sup>.

nelle. Les enseignants et les chercheurs disposent d'une certaine autonomie dans leur travail, mais celle-ci est soigneusement encadrée.

L'article 39 de *Sapientia christiana* reconnaît une juste liberté de recherche et d'enseignement qui permette d'obtenir un authentique progrès dans la connaissance et dans l'intelligence de la volonté divine. Mais aussitôt, il précise que cette liberté est contenue dans les limites de la parole de Dieu telle que constamment enseignée par le Magistère. La circonspection dont fait preuve *Sapientia christiana* est d'un parallélisme frappant avec le canon 218 du Code de droit canonique.

Les enseignants chargés de matières concernant la foi et les mœurs sont invités à remplir leur tâche en pleine communion avec l'Église, et principalement avec le Pontife romain<sup>108</sup>. La constitution apostolique prescrit également que les statuts des universités ecclésiastiques prévoient une procédure de suspension ou de révocation des enseignants<sup>109</sup>. Cette dernière disposition s'applique à tous les enseignants de l'université ecclésiastique et non seulement à ceux chargés des matières de foi et de mœurs. Cette obligation est clairement exprimée pour les universités ecclésiastiques alors qu'elle n'est qu'assez vaguement formulée au canon 810 du Code de droit canonique en ce qui concerne les universités catholiques.

#### Chapitre 4. — Le contrôle externe des universités et de leur personnel

Les limites imposées par le droit à l'autonomie institutionnelle des universités et à la liberté individuelle de leur personnel n'ont pas de sens si aucune mesure de contrôle n'est prise pour en assurer le respect. Le présent chapitre examine les dispositions du droit universel relatives aux relations entre universités et autorités ecclésiastiques.

##### Section 1. Le contrôle des universités catholiques

Le contrôle des universités catholiques est confié aux évêques et aux conférences épiscopales, voire de manière plus large à l'«autorité compétente», expression par laquelle il faut entendre l'autorité qui a érigé l'université ou qui en a approuvé les statuts. Ce contrôle vise essentiellement à maintenir et à renforcer le caractère catholique de l'université. La partie doctrinale de *Ex corde Ecclesiae* confie expressément cette responsabilité aux évêques et les invite à maintenir avec l'université des rapports personnels et pastoraux

<sup>108</sup> *Sapientia christiana*, art. 26, §2.

<sup>109</sup> *Sapientia christiana*, art. 30, §2.

étroits, de manière à participer activement à la vie de celle-ci, sans toutefois se mêler de sa direction interne <sup>110</sup>. Les modalités de cette participation doivent être précisées dans les ordonnances des conférences épiscopales et dans les statuts des universités. Dans le cas de l'UCL <sup>111</sup> et de la *KULeuven* <sup>112</sup>, la participation – exclusive dans un cas, partagée dans l'autre – des évêques au pouvoir organisateur de l'institution constitue la forme la plus visible de la participation des évêques à la vie universitaire.

### § 1. *L'érection de l'université et l'octroi du titre de catholique*

Il est en premier lieu de la responsabilité des conférences épiscopales de veiller à la présence d'universités catholiques en nombre suffisant sur leur territoire <sup>113</sup>. Concrètement, les universités catholiques peuvent être fondées, outre par le Saint-Siège lui-même, par une conférence épiscopale ou une assemblée de la hiérarchie catholique, ou par un évêque diocésain <sup>114</sup>. Les instituts religieux peuvent également fonder une université, mais avec l'accord de l'évêque diocésain <sup>115</sup>. C'est à l'autorité religieuse prenant l'initiative d'ériger l'université qu'il appartient d'en approuver les statuts <sup>116</sup>. Le cas échéant, c'est à elle qu'il appartient de fermer l'université ou de s'en séparer.

Une procédure moins classique est celle de l'érection d'une université par des laïcs. Les responsables d'une telle université peuvent passer un accord avec une autorité ecclésiastique, aux termes duquel l'université est autorisée à faire usage du titre de catholique. Dans ce cas, l'octroi du titre d'université catholique dépend du respect des conditions fixées par l'autorité religieuse <sup>117</sup>. Le non respect de ces conditions peut entraîner son retrait.

### § 2. *Les mandats*

L'université catholique doit, pour certains enseignements, recruter des professeurs disposant d'un mandat de l'autorité ecclésiastique compétente <sup>118</sup>. L'obligation d'être mandaté concerne les enseignants catholiques chargés des disciplines théologiques. A leur égard, il constitue une limitation à la liberté d'expression garantie par le canon 218 et à la liberté aca-

<sup>110</sup> *Ex corde Ecclesiae*, 28.

<sup>111</sup> Règlement organique du 30 décembre 2000, art. 5, <http://www.cadg.ucl.ac.belreglementorgucl.pdf>, 27 juin 2007.

<sup>112</sup> Règlement organique du 13 juillet 2006, art. 5, §1<sup>er</sup>, <http://www.kuleuven.ac.beladmin/rdlniv3p/tb-i14a.htm>, 27 novembre 2006.

<sup>113</sup> C. 809, *CIC/83*.

<sup>114</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 3, §1<sup>er</sup>.

<sup>115</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 3, §2.

<sup>116</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 3, §4.

<sup>117</sup> C. 808, *CIC/83*; *Ex corde Ecclesiae*, art. 3, §3.

<sup>118</sup> C. 812, *CIC/83*.

démique. D'une part, il peut permettre de déroger aux procédures statutaires de nomination des professeurs en écartant d'office les candidats ne disposant pas de ce mandat. D'autre part, son retrait permettrait d'écartier un professeur sans respecter les règles statutaires valant pour les autres enseignants, mais au moyen d'une procédure spécifique, celle du retrait de mandat <sup>119</sup>. La procédure de retrait doit être précisée par les conférences épiscopales en application de l'article 1<sup>er</sup>, §2, de *Ex corde Ecclesiae*, ou par les statuts de l'université. Le principe général de liberté académique doit toutefois être pris en considération lors de la rédaction de ces ordonnances afin de trouver un équilibre entre les droits de l'évêque et les droits de l'intéressé.

En dehors de ces cas spécifiques, le droit canonique universel ne précise rien quant au régime disciplinaire du personnel des universités catholique. Celui-ci est défini par les statuts de l'université concernée. Il convient de remarquer que tant les statuts de l'UCL que ceux de la *KULeuven* confient aux autorités académiques la compétence disciplinaire à l'égard des membres de la communauté universitaire. L'autorité ecclésiastique intervient de manière marginale dans la nomination des professeurs (par le biais du pouvoir organisateur), mais laisse ensuite à la communauté universitaire elle-même le soin de juger ses membres.

### §3. *Le rapport annuel*

Les universités catholiques sont tenues de communiquer, à échéance régulière, un rapport de leurs activités à l'autorité religieuse compétente. Il s'agit de l'autorité qui en a approuvé les statuts, ou de l'évêque diocésain pour les universités fondées par des laïcs <sup>120</sup>. Tant la périodicité que le contenu de ce rapport doivent être spécifiés par ordonnance de la conférence épiscopale. Celle-ci doit évidemment tenir compte du principe d'autonomie institutionnelle de l'université <sup>121</sup>. Plus qu'un mécanisme de contrôle en soi, le rapport annuel est une source d'information sur base de laquelle l'autorité ecclésiastique pourra utiliser ses autres possibilités de contrôle.

### §4. *Les voies de droit commun*

L'université catholique n'est pas seulement une institution. C'est également un ensemble d'individus au sentiment religieux plus ou moins marqué et à l'attachement plus ou moins grand à l'institution ecclésiale. À l'égard des membres du personnel dont les convictions catholiques sont fortes, les

<sup>119</sup> Dans les deux cas, il convient évidemment de tenir compte de la législation civile relative au contrat de travail.

<sup>120</sup> *Ex corde Ecclesiae*, art. 5, §3.

<sup>121</sup> J.H. PROVOST, *loc. cit.*, p. 126.



évêques disposent également des moyens d'influence dont ils disposent à l'égard de tout catholique.

Le canon 212, §1<sup>er</sup>, du Code de droit canonique impose aux fidèles d'adhérer, par obéissance chrétienne, à ce que leurs pasteurs décident en tant que chefs de l'Église. Il s'applique également aux universitaires, même s'il est probable que ceux-ci revendiquent, plus que d'autres, le bénéfice du §3 du même canon, qui autorise les fidèles, selon leur compétence et leur prestige, à émettre leur opinion sur ce qui touche au bien de l'Église.

Les clercs actifs au sein d'une université sont soumis, comme tous les clercs, au canon 273 du Code droit canonique, qui leur impose une obligation spéciale d'obéissance au Pontife suprême et à leur ordinaire propre. Cette disposition doit toutefois être appliquée de manière équilibrée, de manière à prendre le principe de liberté académique de *Ex corde Ecclesia* en considération.

## Section 2. Les universités ecclésiastiques

Les compétences relatives aux universités ecclésiastiques sont caractérisées par leur centralisation. Si les conférences épiscopales sont chargées de veiller au progrès des universités ecclésiastiques <sup>122</sup>, c'est le Siège apostolique qui assume la plus grande partie des responsabilités à leur égard.

### § 1. *L'érection de l'université et l'approbation des statuts et des programmes*

Les universités ecclésiastiques doivent être érigées ou approuvées par le Siège apostolique <sup>123</sup>. Sans cette approbation, l'université ne peut délivrer des grades académiques ayant des effets canoniques <sup>124</sup>. En l'absence de disposition en ce sens, il faut toutefois considérer que les grades conférés par une université ecclésiastique dont les statuts n'auraient pas été approuvés seraient illicites mais néanmoins valides.

Les programmes de cours doivent également faire l'objet d'une approbation par le Siège apostolique <sup>125</sup>. Cette approbation ne porte cependant que sur l'organisation du programme et les intitulés des cours. L'enseignant dispose donc d'une certaine liberté dans sa manière d'aborder la matière et dans le choix des problématiques qu'il expose prioritairement à ses étudiants.

<sup>122</sup> *Sapientia christiana*, art. 4.

<sup>123</sup> C. 816, §1<sup>er</sup>, *CIC/83*; art. 5, *ECE*.

<sup>124</sup> C. 817, *CIC/83*; *Sapientia christiana*, art. 6 et 9.

<sup>125</sup> C. 816, §2, *CIC/83*.

### §2. *Les mandats, les permissions d'enseigner et les missions canoniques*

Le canon 812 du Code droit canonique, qui impose aux enseignants chargés des disciplines théologiques de disposer d'un mandat de l'autorité ecclésiastique, s'applique également aux universités ecclésiastiques.

La constitution apostolique *Sapientia christiana* dispose que les enseignants chargés des disciplines concernant la foi et les mœurs doivent recevoir une mission canonique du grand chancelier de l'université. Les autres doivent recevoir une simple permission d'enseigner<sup>126</sup>. Pour recevoir une charge stable, les enseignants doivent également recevoir le «*nihil obstat*» du Saint-Siège<sup>127</sup>. La différence entre le mandat, la permission d'enseigner et la mission canonique est peu claire. Il semble que le mandat et la permission d'enseigner tendent uniquement à attester de l'état de la communion de son titulaire avec le Magistère. La mission canonique atteste de la fidélité de l'enseignement à celui du Magistère et confère à son titulaire le pouvoir de juridiction, ce qui lui permet d'engager l'Église. On peut toutefois se demander quelle est la portée exacte de cette distinction, et pourquoi la théologie enseignée dans les universités catholiques ferait l'objet de moins d'attention de la part des autorités ecclésiastiques que celle enseignée dans les universités ecclésiastiques<sup>128</sup>.

En outre, si la constitution apostolique *Sapientia christiana* n'impose pas de mode précis de désignation du recteur ou de président, elle dispose néanmoins que ceux-ci soient nommés ou au moins confirmés par le Siège apostolique<sup>129</sup>.

## CONCLUSION

Examiner comment est appliqué le principe de liberté académique dans les universités catholiques suppose de savoir ce que recouvre précisément la notion de liberté académique. Cette notion n'est pas neuve. Mais elle n'a pas toujours été respectée de la même manière, ni dans le temps, ni dans l'espace. Elle n'a pas toujours reçu non plus la même signification. Une analyse de ces différentes facettes permet de conclure que la liberté académique consiste en un subtil équilibre entre autonomie institutionnelle de l'université et liberté individuelle des enseignants et des chercheurs en son

<sup>126</sup> *Sapientia christiana*, art. 27, §1<sup>er</sup>.

<sup>127</sup> *Sapientia christiana*, art. 27, §2.

<sup>128</sup> P. DE POOTER, «La mission canonique et le mandatum au sein des universités ecclésiastiques et catholiques. Un jeu de mots ou une distinction plus fondamentale?», *Ius Eccl.*, (16)2004, pp. 615 à 618.

<sup>129</sup> *Sapientia christiana*, art. 18.

sein. Le but de cet équilibre est de garantir l'évaluation des scientifiques par leurs pairs.

L'application de ce principe aux universités catholiques est liée à la conception catholique de la liberté des sciences. Le concile Vatican I a défini la position du Magistère sur ce point. En reconnaissant l'autonomie de la raison et de la foi et en affirmant que chacune est capable d'accéder à une vérité d'un ordre distinct, le concile met un terme à une querelle qui oppose l'Église et la communauté scientifique depuis la Contre-Réforme. Vatican II adopte quant à lui un ton enthousiaste pour les sciences, en encourageant les chrétiens à se livrer à la recherche scientifique. Mais l'enthousiasme du Magistère pour la recherche scientifique n'est pas sans limite. Ce sont les notions de dignité humaine et de bien commun qui doivent lui servir de guide et en fixer les bornes. Parmi les disciplines scientifiques, les sciences sacrées reçoivent un traitement spécial. L'usage de la raison doit s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'enseignement du Magistère. Si le théologien et le canoniste se voient reconnaître une liberté certaine de recherche, il ne s'agit pas de la même liberté que celle dont jouissent les spécialistes des sciences profanes, puisque leurs conclusions doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre de cet enseignement.

La distinction entre sciences profanes et sciences sacrées trouve sa traduction en droit canonique dans la distinction entre deux types d'universités : les universités catholiques et les universités ecclésiastiques. Les premières sont essentiellement consacrées aux sciences profanes, en y incluant de préférence une importante dimension éthique. Elles constituent une contribution de l'Église au développement culturel de l'ensemble de la société dans laquelle elle s'insère. Les secondes sont essentiellement consacrées aux sciences sacrées et sont destinées à former les chrétiens, clercs ou laïcs, appelés à servir l'Église de plus près. Les universités catholiques jouissent d'une autonomie assez large. Les universités ecclésiastiques sont par contre soumises à une tutelle plus stricte de la part des autorités ecclésiastiques. Les enseignants de ces universités n'enseignent pas en leur nom propre, mais sont chargés de transmettre le message de l'Église au nom de celle-ci. Ils sont donc soumis à un contrôle direct de l'autorité ecclésiastique en la personne du grand chancelier. Le principe de liberté académique n'est d'ailleurs jamais formulé à propos des universités ecclésiastiques et de leurs enseignants.

Les facultés ecclésiastiques d'une université catholique sont soumises à un régime ambigu. Le statut du personnel de l'ensemble de l'université étend parfois au personnel de ces facultés un principe de liberté académique que le droit canonique universel ne leur reconnaît pas. Mais, en application de ce droit universel, ce même personnel doit être habilité à enseigner par

l'autorité ecclésiastique. Dans la rigueur des principes, on ne peut admettre que des règlements internes dérogent, voire contredisent, le droit universel. Il faudrait donc considérer que les dispositions concernées sont sans objet à l'égard du personnel des facultés ecclésiastiques. Même si la réalité sociale invite l'autorité ecclésiastique à agir avec prudence avant d'intervenir dans la vie d'une faculté, l'expérience montre que son intervention n'est pas une hypothèse purement théorique et que plus d'un professeur de théologie s'est déjà vu désavoué par elle lorsque son enseignement cessait d'être conforme à celui de l'Église.

Hormis dans le domaine des sciences sacrées, la liberté académique n'est ni mieux, ni moins bien protégée dans les universités catholiques qu'ailleurs. Le caractère catholique de l'institution tend surtout à influencer les critères pris en compte pour en fixer les limites. Seules les universités et facultés ecclésiastiques doivent renoncer à une partie de cette liberté, en raison de la nature même de leur mission, à savoir la transmission du message chrétien tel que défini par le Magistère.

Une université, fût-elle catholique, n'est pas une institution isolée. Elle est un établissement scientifique actif au sein de l'Église, mais aussi au sein de la société civile. À ce titre, elle n'est à l'abri ni de ses mutations, ni des débats qui l'animent. La plupart des universités catholiques sont subventionnées par les pouvoirs publics. Les universités catholiques sont obligées de se soumettre aux exigences du droit séculier autant qu'à celles du droit canonique. Or, le respect de la liberté académique tout comme le principe de non discrimination figurent bien souvent au rang de ces exigences. Le contexte politique et social impose au moins autant que le droit canonique à l'université catholique d'être avant tout une université à part entière. Elle doit fonctionner selon les principes qui s'appliquent à toute université et doit être ouverte à tous. Du point de vue civil, les restrictions imposées par le respect de l'identité catholique de l'institution ne peuvent donc être que des exceptions à un principe général d'autonomie, d'ouverture et de non discrimination. Ces obligations répondent d'ailleurs à la finalité assignée à l'université catholique par l'Église elle-même, à savoir constituer l'une de ses contributions au progrès culturel de la société tout entière.